

Macronique notariale

L'affaire Arlette Ricci ou une atteinte exceptionnelle à l'ordre public économique et au pacte républicain

Le jugement rendu par la 32e chambre du tribunal correctionnel de Paris, le 13 avril 2015, dans l'affaire Ricci a plusieurs mérites : d'une part, il rappelle que l'expatriation n'est pas illicite et d'autre part, condamne seulement les expatriations fictives et tous montages patrimoniaux sans consistance réelle, tout en fixant les limites de l'intervention du fiscaliste et les condamnations en cas de franchissement de la ligne jaune.



Arlette Ricci

Par Bruno Bédaride, notaire

Arlette Ricci, petite fille de Nina Ricci, avait hérité de son père d'avoirs situés en Suisse jamais déclarés à l'administration fiscale française. Ils étaient dissimulés à travers des sociétés secrètes off-shore (Panama et Iles vierges britanniques) dépourvues de toute réalité économique et dont la création à des fins d'anonymat des titulaires de comptes, paraît avoir incombé à la banque HSBC Private Bank Geneve, selon les dires du gestionnaire de ses comptes suisses.

L'affaire avait été révélée à l'administration fiscale française suite à la communication par le parquet de Nice de l'ensemble des données informatiques qui lui avaient été remises par Hervé Falciani, ex-informaticien de la banque HSBC à Genève.

A une affaire de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale (par le jeu des sociétés off-shore), s'est ajoutée une organisation d'insolvabilité par des manœuvres consistant à loger dès 2010 des actifs immobiliers français dans des SCI qu'elle détenait, tout en se domiciliant fictivement en Suisse. Le stratagème consistait à financer le prix d'acquisition et les frais au moyen d'un prêt lombard, c'est-à-dire d'un prêt hypothécaire remboursable in fine. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts étaient garantis par un nantissement sur des actifs financiers détenus en Suisse et provenant notamment du prix de vente. Cela a eu pour conséquences de rendre non seulement, l'ISF non exigible puisque les parts de SCI avaient une valeur nulle et les avoirs financiers non imposables car détenus à l'étranger, mais aussi impossible toute saisie immobilière par l'administration fiscale.

En particulier, le jugement rappelle les termes du magistrat instructeur au sujet de ce montage artificiel c'est-à-dire ne « résistant pas à la réalité des faits, s'avérant à la fois sans conséquence avantageuse pour les héritiers, plus coûteux pour Mme Ricci et sans effet sur ses besoins de trésorerie ». L'instruction avait, en effet, permis de mettre en lumière grâce aux interceptions téléphoniques, que Mme Ricci avait construit ce montage avec l'aide de son avocat fiscaliste car elle avait conscience de figurer sur la liste Falciani des fraudeurs fiscaux et craignait d'exposer son patrimoine immobilier à des saisies fiscales.

“Le montage devient frauduleux dès qu'il a pour objet de faire obstacle et de rendre inefficaces les actions de recouvrement de créances fiscales dues lors d'un contrôle”

Ce type d'opération qualifiée par les enquêteurs de « vente à soi-même » est bien connu des gestionnaires de patrimoine pour anticiper des transmissions aux héritiers d'actifs immobiliers loués et rendre liquides les actifs du disposant. Bien que le jugement relève à double reprise que ce type de montage n'est pas illicite en soi et n'est pas intrinsèquement illicite ou frauduleux, les arguments avancés en ce sens par l'avocat fiscaliste ne résistaient pas à l'examen des faits : Mme Ricci était titulaire de 99% des parts de la SCI, les actifs immobiliers n'étaient pas loués et restaient à la disposition de Mme Ricci et les liquidités étaient nanties à la garantie du prêt lombard. Autrement dit, le montage devient frauduleux dès qu'il a pour objet de faire obstacle et de rendre inefficaces les actions de recouvrement de créances fiscales dues lors d'un contrôle.

Si le tribunal relève qu'une domiciliation à l'étranger n'est pas illicite, la domiciliation de Mme Ricci en Suisse était fictive à la lumière, en particulier, des écoutes téléphoniques dont elle a fait l'objet, et que par conséquent, elle restait imposable en France.

“La gravité des faits portant une atteinte exceptionnelle à l'ordre public économique et au pacte républicain”

Les condamnations, sévères, sont à la hauteur de la gravité des faits :

- Mme Ricci, dont le jugement relève la gravité des faits portant une atteinte exceptionnelle à l'ordre public économique et au pacte républicain et souligne son degré d'implication dans la fraude et sa volonté persistante de fraude, a été condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement dont un an ferme et à une amende d'un million d'euros, outre l'obligation d'indemniser l'Etat français, partie civile, à hauteur de 100.000 euros ;

- les deux SCI se voient confisquer leurs biens immobiliers saisis au cours de l'information judiciaire nonobstant l'hypothèque de premier rang et sont solidairement tenues au paiement des impôts fraudés et des pénalités y afférentes sur le terrain des dispositions de l'article 1745 du CGI ;

- l'avocat fiscaliste dont le jugement relève qu'il est avocat d'affaires expérimenté en ingénierie fiscale, après avoir rappelé son expérience professionnelle passée dans les grands cabinets et qu'il ne pouvait donc ignorer la situation fiscale de Mme Ricci, a été considéré comme complice du délit de fraude fiscale en soulignant qu'il avait franchi les limites de l'optimisation fiscale. Il a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 10.000 euros et solidairement tenu avec Mme Ricci au paiement des impôts fraudés et des pénalités y afférentes sur le terrain des dispositions de l'article 1745 du CGI.

On relèvera que le notaire, qui a reçu les actes de vente au profit des SCI et de prêts hypothécaires, n'a pas été poursuivi dans le cadre du jugement qui rappelle les déclarations faites par lui lors de sa garde à vue : il n'avait pas une vision claire de cette affaire, que son rôle a été limité à la signature d'une vente et d'un prêt et que s'il avait eu le moindre soupçon, il n'aurait pas passé la vente.

En savoir plus sur :

[Les délais de reprise aux impôts des personnes physiques](#)

Par Bruno Bédaride

Publié le 11/01/2016

Rubriques : Droit & juridique | Macronique notariale, par Bruno Bédaride